

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-67 du 24 mai 2012  
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Reyopau, Porice,  
Gomen, Trelane et Tralie par la société ITM Alimentaire Ouest**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 3 février 2012 et déclaré complet le 16 avril 2012, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Reyopau, Porice, Gomen, Trelane et Tralie par la société ITM Alimentaire Ouest, matérialisé par un protocole d'accord en date du 7 décembre 2011 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés Reyopau, Porice, Gomen, Trelane et Tralie, exploitant des fonds de commerce sous enseignes Intermarché, Netto et Ecomarché dans les villes de Bégard (22), de Ploubezre (22) et de Louargat (22), par la société ITM Alimentaire Ouest. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 12-016 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence